



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
EM/AMC
N° 2000-213/84-2000 A

ARRETE

12.09.2000

Imposant des prescriptions complémentaires à la Société COCA COLA ENTREPRISE
aux PENNES-MIRABEAU

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, le classement, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 concernant le stockage de polymères,
- VU l'arrêté n° 97-159/46-1997 A du 8 juillet 1997 autorisant la Société COCA COLA BEVERAGE à augmenter sa capacité de production de boissons gazeuses de son usine située RN 568 sur la commune des PENNES MIRABEAU,
- VU le récépissé de déclaration n° 252-1998 D relatif au changement de raison sociale de la société susvisée,
- VU la demande dudit exploitant en date du 2 juin 1999 sollicitant l'extension des installations de stockage de matières plastiques et de bouteilles,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 mai 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 juin 2000,
- VU le courrier de la société susvisée en date du 6 Juillet 2000 concernant des observations relatives au projet d'arrêté présenté au Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU la lettre du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 Août 2000,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 Août 2000,

CONSIDERANT, d'une part, que l'installation de stockage de matières premières d'emballage visée par la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées, est du fait de son volume soumise à déclaration et aux prescriptions énoncées dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé,

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il convient de respecter les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie au sein des installations en question, afin de tenir compte du nouveau bâtiment de stockage et de préciser les caractéristiques des bassins de confinement à implanter,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La nature et le volume des installations classées exploitées par la Société COCA COLA ENTREPRISE SA, dans son usine située RN 568 aux Pennes Mirabeau, sont précisés dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME	AUTORISATION OU DECLARATION
1720-1-b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF-M61-003, contenant des radionucléides du groupe 1 (contrôleur de niveau de remplissage)	4 x 1670 MBq soit 6680 MBq	D
2253-1	Préparation et conditionnement de boissons gazeuses	1 100 000 l/jour	A
2661-1a	Transformation de matières plastiques (fabrication de bouteilles en P.E.T. par extrusion et soufflage à chaud)	> 10 t/jour (25 tonnes/jour)	A
2662-b	Stockage de matières plastiques (polyéthylène, polypropylène)	523 m ³ dans extension bâtiment de stockage	D
2920-2-a	Installation de réfrigération utilisant du fréon	300 kW	A
	Installation de compression d'air	2 x 85 kW 2 x 250 kW 2 x 75 kW soit 745 kW au total	
2910-A	Installation de combustion consommant du gaz naturel (1 chaudière vapeur)	3,2 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maxi du courant utilisé 217 kW	D

ARTICLE 2 – Dispositions applicables au stockage de matières plastiques (polymères) correspondant aux matières premières d'emballage (préformes, bouchons, films)

2.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

2.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pieds de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée du bâtiment principal de l'usine et des locaux à usage de bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures (dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement depuis les angles pour le mur de séparation du bâtiment principal).

Les portes coupe-feu de degré 1 heure munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture du bâtiment. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

2.3 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.11 – Moyens de secours contre l'incendie

Le bâtiment de stockage devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 3 – Dispositions applicables à l'ensemble de l'usine concernant les moyens de lutte contre l'incendie

L'usine doit disposer de moyens de secours et de défense contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, définis dans des plans régulièrement mis à jour et visés par le chef du centre de secours des Pennes Mirabeau.

Deux poteaux d'incendie normalisés permettant de délivrer chacun 120 m³/h pendant 2 heures doivent être implantés sur le site, l'un à l'entrée de l'usine, l'autre au Sud à proximité du bâtiment de stockage, conformément au plan n° 5 VRD joint à la déclaration d'extension de stockage du 2 juin 1999.

Toute modification éventuelle concernant la nature et l'implantation des moyens de secours devra être communiquée à l'inspecteur des installations classées, après accord du service de secours contre l'incendie.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions du paragraphe a) du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 4 – Préventions de la pollution des eaux – Bassins de confinement

Le site doit disposer de deux bassins de confinement, chacun correspondant à un bassin versant différent, permettant :

- de recueillir les eaux de pluie susceptibles d'être polluées par effet de rinçage des sols ;
- de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou lors de l'extinction d'un incendie ;
- de lisser les pointes de débit en sortie du site lors d'une pluie décennale.

Ces bassins d'une capacité de 600 m³ chacun seront équipés :

- d'un système de by-pass permettant d'envoyer le flot vers le réseau pluvial communal ;
- un débourbeur-déshuileur en sortie permettant de garantir une teneur résiduelle en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l avant rejet ;
- un dispositif de fermeture commandée, installé en sortie, permettant de confiner les eaux retenues.

Ces deux bassins seront complétés par le fossé tampon de 40 m³ situé le long du parking V.L.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les bassins ainsi que les ouvrages et équipements associés sont conformes d'une part à l'étude de dimensionnement YB/BASORAGE02.doc de 1999, et d'autre part au plan n° 5 à l'échelle 1/500° intitulé VRD réseaux du 31 mai 1999 joint à la déclaration d'extension de stockage datée du 2 juin 1999.

Les bassins, ouvrages, réseaux et équipements sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

12 SEP. 2000

Le Secrétaire Général

2000 12 SEP 12 11 58